# **NOUVELLE-CALEDONIE**

## GOUVERNEMENT

# TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2019-69/GNC du 8 janvier 2019 précisant les modalités d'exonération de la taxe générale sur la consommation pour les exploitants agricoles bénéficiant du régime de la franchise en base

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation ;

Vu la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 portant aménagements de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 portant diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

### Arrête:

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des biens prévue par le 1 de l'article Lp. 496-2 du code des impôts figure en annexe I au présent arrêté.

- **Article 2 :** 1. Sont éligibles au bénéfice de l'exonération prévue par l'article Lp. 496-2 du code des impôts, les personnes imposées à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles et bénéficiant du régime de la franchise en base prévu à l'article Lp. 509 du même code.
- 2. L'agrément prévu au 2. de l'article Lp. 496-2 du code des impôts est attribué, de manière automatique, par la direction des services fiscaux, sur la foi de l'inscription au rôle de l'impôt sur le revenu.

Lorsqu'il est attribué sur la foi de l'inscription au rôle général de l'impôt sur le revenu, sa validité court du 1<sup>er</sup> août de l'année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû jusqu'au 31 juillet de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

Lorsque la déclaration a été déposée hors délai, l'agrément n'est attribué qu'à compter de la date du rôle supplémentaire de l'impôt sur le revenu sur lequel l'exploitant a été inscrit après une régularisation spontanée. Il est valable jusqu'au 31 juillet de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû. Un agrément est délivré à chacun des exploitants qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, figure sur un rôle d'impôt sur le revenu dû au titre de 2017. Cet agrément est valable pour l'exonération des opérations dont le fait générateur intervient jusqu'au 31 juillet 2019.

3. Lorsque l'exploitant agricole débute son activité, il peut solliciter auprès des services fiscaux l'attribution d'un agrément pour la période qui court de la date de l'attribution de la carte agricole au 31 juillet de l'année suivante.

**Article 3 :** Le modèle d'attestation prévue par le premier alinéa de l'article Lp. 496-4 du code des impôts figure en annexe II au présent arrêté.

Cette attestation doit être produite à la douane à l'occasion de chaque importation, ou au fournisseur, à l'occasion de chaque livraison de biens éligibles.

A l'importation, l'attestation est produite à la douane au moment du dédouanement.

Lorsque l'importateur n'est pas une personne éligible, il doit produire l'attestation signée par le bénéficiaire, ainsi que le bon de commande, libellé au nom de ce dernier, pour satisfaire à la condition posée au deuxième alinéa de l'article Lp. 496-4.

**Article 4 :** La demande de remboursement prévue par le 3. de l'article Lp. 496-2 est formulée auprès de la direction régionale des douanes.

Le montant dont le remboursement peut être demandé est celui de la taxe générale sur la consommation acquittée à la douane sur les importations de biens figurant sur la liste en annexe I, qui sont intervenues entre le 1er octobre 2018 et la date de publication du présent arrêté.

Le remboursement peut être demandé par les personnes titulaires d'un agrément délivré dans les conditions prévues par le dernier alinéa du 2 de l'article 2.

Le demandeur doit produire à l'appui de sa demande les documents d'importation attestant de sa qualité d'importateur, de l'acquittement de la taxe et de l'éligibilité des biens.

La demande doit être formulée au plus tard le 31 mars 2019.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, PHILIPPE GERMAIN

#### Annexes

à l'arrêté n° 2019-69/GNC du 8 janvier 2019 précisant les modalités d'exonération de la taxe générale sur la consommation pour les exploitants agricoles bénéficiant du régime de la franchise en base

#### ANNEXE I:

# Produits et matériels destinés aux stations d'élevage et aux exploitations à caractère agricole, forestière ou aquacole

EX 01 Tous les animaux vivants reproducteurs de race pure

EX 0301 Poissons vivants importés dans le cadre d'opérations d'aquaculture ou de repeuplement

EX 0306 Crustacés vivants importés dans le cadre d'opérations d'aquaculture ou de repeuplement

EX 0307 Mollusques vivants importés dans le cadre d'opérations d'aquaculture ou de repeuplement

0307.11.10 Naissains d'huîtres

EX 0308 Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques vivants importés dans le cadre d'opérations d'aquaculture ou de repeuplement

0407.11 Œufs de volaille de l'espèce Gallus domesticus fertilisés destinés à l'incubation

0407.19 Autres œufs fertilisés destinés à l'incubation

EX 0505.90 Déchets de plumes

EX 0506.90 Poudre et farine d'os

EX 0508.00.90 Coquilles d'huîtres fossilisées

0511.10 Sperme de taureaux

EX 0511.91 Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques

EX 0511.99 Semences animales autres que de taureaux, embryons, poudre de sang

**0601** Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, greffes et rhizomes, en repos végétatifs, en végétation ou en fleurs ; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du TD 1212

0602.10.00 Boutures non racinées et greffons

**EX 0602.20.00** Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles greffés ou non, piedsmères uniquement\*

EX 0602.30.00 Rhododendrons et azalées greffés ou non, pieds-mères uniquement\*

EX 0602.40 Rosiers, greffés ou non, pieds-mères uniquement\*

0602.90.10 Blanc de champignons

0602.90.32 Plants de fraisiers

EX 0602.90.45 Boutures racinées et jeunes plants d'arbre et arbrisseaux de plein air, pieds-mères uniquement\*

EX 0602.90.51 Boutures racinées et jeunes plants de plantes vivaces, pieds-mères uniquement\*

EX 0602.90.55 Boutures racinées et jeunes plants d'autres plantes de plein air, pieds-mères uniquement\*

**EX 0602.90.92** Boutures racinées et jeunes plants de yuccas, et cactées non plantés dans des pots, bacs, paniers cuvette ou autres emballages usuels, pieds-mères uniquement\*

EX 0602.90.99 Autres boutures racinées et jeunes plants de plantes d'intérieur, pieds-mères uniquement\*

0701.10.00 Pommes de terre à l'état frais ou réfrigérées de semences

**0713.10.00** Pois

EX CH 10 Toutes les semences de toutes les céréales

**EX 1102.90.00** Recoupe de riz

EX 1103 Gruaux

EX 1104 Grains de céréales travaillées d'orge, d'avoine et de maïs, destinées à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état

1109 Gluten de froment (blé), même à l'état sec

1209 Graines, fruits et spores à ensemencer

1212.21.00 Algues destinées à l'alimentation humaine

**1212.29.00** Autres algues

1213 Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets

1302.19.00 Autres sucs et extraits végétaux

**EX 1404.90.00** Écorces de pin

EX 1504.20.00 Huiles de poissons

EX 1521.10.00 Cires végétales pour le conditionnement des fruits

1703 Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre

EX 2102 Levure de malt

EX 2106 Compléments alimentaires pour chevaux

2301 Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viande, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons

2302 Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses

2303 Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de canne à sucre et autres déchets de sucrerie, drêche et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets

2304 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja

2305 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide

**2306** Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou d'huiles végétales, autres que ceux des TD 2304 ou 2305

2308 Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs

2309.90 Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, pierres à lécher, sirop nourrisseur (apiculture)

EX 2501.00.00 Sel

2508.10.00 Bentonite (type d'argile)

**2513.10.00** Pierre ponce

**EX 2520.10.00** Gypse

EX 2521 Calcaire

**2522** Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium de TD 2825

EX 2530.90 Terreau

EX 2703 Tourbe utilisée comme substrat à usage horticole, terreaux

EX 28 Éléments chimiques utilisés comme engrais et éléments chimiques utilisés dans la fabrication de l'alimentation pour animaux

EX 2835.22 Phosphate de sodium

EX 2835.24 Mono potassium phosphaté

EX 2835.29 Phosphate bi ou mono ammonium

EX 2914.79 Mecadox Plus

2922.41.00 Lysine et ses esters ; sels de ces produits

EX 2923.20 Lécithine

2930.40.00 Méthionine

EX 2930.90 L-thréonine

EX 2933.19.00 Choline, choline chloride

**EX 2936.27** Vitamine C

EX 2937 Produits hormonaux nécessaires à la pratique de l'insémination artificielle

3002.30 Vaccins pour la médecine vétérinaire

EX 3003 Médicaments pour la médecine vétérinaire

EX 3004 Médicaments pour la médecine vétérinaire

Chapitre 31 Engrais

EX 3204.17 Skin pigment

**3208** Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux ; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre

EX 3209.90.19 Cire d'imprégnation (apiculture)

**3402** Agents de surface organiques (autres que les savons) ; préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n°34.01

3501.10.00 Caséine

**3506** Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids n'excédant pas 1 kg

**3808** Insecticides, anti-rongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrées et papier tue-mouches, pseudo-queen (apiculture)

EX 3821.00 Milieux de congélation, de décongélation ou de conservation pour embryons

EX 3824.91 Ethoxyquine

**EX 3917** Tubes et tuyaux en matières plastiques d'un diamètre > 50 mm, tuyaux en PVC blanche pour irrigation de surface, tubes et tuyaux crépinés en matières plastiques et leurs accessoires en matières plastiques ; drains agricoles et accessoires ; tuyaux en polyéthylène à goûteurs incorporés

**3920** Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières sans support

EX 3921.11 Produits alvéolaires

**EX 3921.12** Serres

**EX 3921.13** Serres

**EX 3921.14** Serres

**EX 3921.19** Serres

3921.90 Autres - autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques

**3923.10** Boîtes, caisses, casiers et articles similaires

EX 3923.21 Sacs et sachets en matières plastiques pour le conditionnement, au détail ou pas, du café et pour la culture hydroponique

EX 3923.29 Sacs et sachets en matières plastiques pour le conditionnement, au détail ou pas, du café et pour la culture hydroponique

**EX 3923.90.10** Pots

EX 3923.90.90 Tubes

EX 3925.90.00 Tôles en polymère pour les couvertures des bâtiments d'élevage

**3926.20** Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14

**EX 3926.90.90** Grillage (aquaculture exclusivement), bâches, ruches, abreuvoirs-mangeoires et coupelles en matières plastiques ; boucles d'identification pour animaux ; patchs détection chaleurs, arceaux, clips et tendeurs pour serres ; gaines pour pistolets d'insémination ; les poches à huîtres y compris les séparateurs, citernes souples pour la récupération des eaux de pluie (composées d'un textile technique enduit de PVC)

EX 4009 Tubes de forage et de pompage souples

4010 Courroies de transmission en caoutchouc

EX 4011.20 Pneumatiques neufs en caoutchouc des types utilisés pour les camions

**4011.70** Pneumatiques neufs en caoutchouc à crampons, à chevrons ou similaires des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers

**4011.90** Pneumatiques neufs en caoutchouc autres des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers

EX 4013.10 Chambres à air, en caoutchouc des types utilisés pour : tracteurs, moissonneusesbatteuses, matériels de transport forestiers, tracteurs agricoles et forestiers, porte- grumes et grumiers

EX 4013.90 Chambres à air, en caoutchouc des types utilisés pour : tracteurs, moissonneusesbatteuses, matériels de transport forestiers, tracteurs agricoles et forestiers, porte- grumes et grumiers

4015.19 Gants de fouille

**4016.93** Joints

**4201** Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières

4203.29.10 Gants de protection

**4416** Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties en bois y compris les merrains

**EX 4421.90** Ruches en bois

EX 4819 Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, emballages à œufs

EX 4821 Etiquettes autocollantes s'appliquant directement sur les légumes ou fruits

EX 5305 Fibres de coco pour culture hydroponique

EX 5310.90.00 Rouleaux de paillage en jute

**5401.10.00** Fils à coudre

**5607** Ficelles, cordes et cordages tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique

5608 Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenues à partir de ficelles, cordes ou cordage ; filets confectionnés, en matières textiles

**5910** Courroies de transmission en matières textiles

6203.42.10 Pantalons de travail ou de protection en coton

**EX 6305** Sacs en matières plastiques tissées pour l'ensachage du tourteau de coprah, pour la culture en pépinière de végétaux

EX 6306 Bâches

EX 6307.90 Silos à grain en toile sans dispositif mécanique; toile de protection

**6506.10.00** Coiffe de protection et vareuse (apiculture)

EX 6804 Meules et articles similaires à aiguiser les lames

**6805** Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés

**EX 6806** Laine de roche pour culture hydroponique ; vermiculite et perlite utilisés comme substrats à usage agricole

EX 6811.40 Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie contenant de l'amiante

Ex 6811.89 Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie ne contenant pas d'amiante

EX 6815.20 Pots à ensemencer en tourbe

**7010.90.00** Contenants en verre (commercialisation du miel)

EX 7019.90.90 Cuves, silos en fibre de verre

7216 Profilés en fer ou en acier non alliés

7217 Fils en fer ou en acier non alliés

7222 Barres et profilés en aciers inoxydables

7301 Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés ; profilés obtenus par soudage en fer ou en acier

7303 Tubes, tuyaux et profilés creux en fonte

7304.41 Tubes et tuyaux et profilés creux, sans soudure en fer ou en acier de section circulaire, en aciers inoxydables étirés ou laminés à froid

7304.49 Tubes et tuyaux et profilés creux, sans soudure en fer ou en acier de section circulaire, en aciers inoxydables autres

**7304.51** Tubes et tuyaux et profilés creux, sans soudure en fer ou en acier de section circulaire, en autres aciers alliés étirés ou laminés à froid

7304.59 Tubes et tuyaux et profilés creux, sans soudure en fer ou en acier de section circulaire, en autres aciers alliés autres

7304.90 Tubes et tuyaux et profilés creux, sans soudure en fer ou en acier autres

7305 Autres tubes et tuyaux (soudés, rivés, etc.) en fer ou acier d'un diamètre extérieur supérieur à 406.mm

7306 Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier

7307 Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier

7308.30 Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils

7308.90 Autres constructions et parties de constructions en fonte, fer ou acier

7309 Réservoirs, foudres, cuves, silos et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge

EX 7310 Réservoirs en fonte, fer ou acier d'une capacité inférieure ou égale à 300 litres

7312 Torons, câbles, tresses, élingues en fer ou en acier

7313 Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures

EX 7314 Grillages en fils de fer ou d'acier, grilles pour apiculture

7317 Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre

**EX 7318** Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier

7324.10 Eviers et lavabos en acier inoxydable

EX 7326.90 Piquets métalliques pour clôtures ; arceaux, clips et tendeurs pour serres ; casiers métalliques pour le stockage en frigo des crevaettes

7411 Tubes et tuyaux en cuivre

7412 Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons par exemple) en cuivre

7608 Tubes et tuyaux en aluminium

7609 Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons par exemple) en aluminium

EX 7612.90.90 Sacs et sachets en aluminium pour le conditionnement au détail du café

EX 7616.99.00 Ruches en aluminium

EX 7907 Tubes, tuyaux en zinc, gouttières et accessoires en zinc

**8201** Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs; haches; serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles ou horticoles ou forestiers, à main

8202 Scies à main ; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)

**8205** Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale

8208.90 Couteaux et lames tranchantes pour machines ou pour appareils mécaniques agricoles, horticoles et forestiers

8301.10.00 Cadenas

8309.90 Bouchons, couvercles, capsules, en métaux communs

**8205.59.00** Herse désoperculateur (apiculture)

**8407.21** Moteurs pour la propulsion de bateaux de type hors-bord *(exploitations aquacoles uniquement)* Autres moteurs et machines motrices - Autres

EX 8211.92 Autres couteaux à lame fixe, hachoirs

8412.80.10 Moteurs à vent ou éoliens

**EX 8412.90.00** Pièces du n° 8412.80.10 Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides - Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif

8413.19 Autres pompes

8413.60 Autres pompes volumétriques rotatives

8413.70 Autres pompes centrifuges - Autres pompes, élévateurs à liquides

**8413.81** Pompes

**8413.82** Élévateurs à liquides

8413.91 Parties de pompes

8413.92 Parties d'élévateurs à liquides

**8414** Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs ; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes

**8415 82** Autres machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température ou l'humidité, autres avec dispositif de réfrigération

8415 83 Autres machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température ou l'humidité, sans dispositif de réfrigération

**EX 8415 90** Parties de machines et appareils du 8415.82 et 8415.83

**8416** Brûleurs pour l'alimentation de foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires

**EX 8418** Réfrigérateurs, congélateurs, conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autres pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415 à l'exclusion des équipements de type ménager

EX 8419 Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières impliquent un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la

distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques ; chauffe-eau non électrique, à chauffage instantané ou à accumulation, à l'exclusion des appareils domestiques - Centrifugeuses y compris les essoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz - centrifugeuses y compris les essoreuses centrifuges

8421.11 Ecrémeuses - Appareils pour la filtration ou l'épuration de liquides

**8421** Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz

8421.21 Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux

**8421.29** Autres - Parties

8421.91 Parties de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges

8421.99 Autres parties

8422.20 Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients

**8422.30** Machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants ; machines à gazéifier les boissons

8422.40 Autres machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises

**EX 8422.90** Parties des machines reprises au TD 8422.20, 8422.30 et 8422.40

8423.30 Bascules à peser constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses

8423.81 Autres appareils et instruments de pesage d'une portée n'excédant pas 30 kg

**EX 8423.82** Autres appareils et instruments de pesage d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg, des types utilisés pour la pesée des animaux

EX 8423.89 Pesons sur silos

EX 8424.30 Nettoyeur à haute pression, centrales de nettoyage et désinfection

**8424.82** Autres appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs même chargés; pistolets aérographes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaire pour l'agriculture ou l'horticulture

**8424.89** Autres - autres appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs même chargés; pistolets aérographes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaire

**EX 8424.90** Parties des appareils repris au TD 8424.81 et 8424.89

8425 Palans; treuils et cabestans; crics et vérins

**8426** Bigues, grues et blondins ; ponts roulant, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots cavaliers et chariots-grues

8427 Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage

**8428** Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple)

**8429** Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés

**8430** Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais ; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux ; chasse-neige

**8431** Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des TD 8425 à 8430

**EX 8432** Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture et leurs parties

**8433** Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n°84.37

8434 Machines à traire et machines et appareils de laiterie

**8435** Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication de vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires

**8436** Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture ; étiqueteuses pour fruits et légumes

**8437** Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs ; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier

EX 8438.50 Plumeuses à volaille

8438.60 Machines et appareils pour la préparation des fruits et légumes

EX 8438.80 Machines à trier les crevettes ; laveurs à huîtres ; machines à affûter

8460.31 Machines à affûter à commande numérique

8460.39 Autres machines à affuter

**8465** Machines-outils (y compris les machines à clouer, agrafer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou des matières dures similaires

EX 8466.92 Parties et accessoires reconnaissables destinés aux machines du TD 8465

8467 Outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporés, pour l'emploi à la main

**8468** Machines et appareils pour le brassage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du TD 8515 ; machines et appareils au gaz pour la trempe superficielle

EX 8471.80 Automates gérant les outils de production de culture ou d'élevage

EX 8471.90 Lecteurs de puces électroniques utilisés pour le marquage des animaux

EX 8474 Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres

EX 8479 Toutes machines et appareils à usage agricole, aquacole, forestier ou d'élevage

**8481** Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et vannes thermostatiques

**8484** Joints métalloplastiques, jeux assortiments de joints de composition différente présentés en pochette, enveloppes ou emballages analogues

8487.90 Autres parties

8501 Moteurs et machines génératrices, électriques à l'exclusion des groupes électrogènes

8502 Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques

**8503** Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des TD 8501 et 8502

**8504** Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs

8508 Aspirateurs

EX 8510.20 Tondeuses pour ovins

8515 Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de carbures métalliques frittés

8516.80 Résistances chauffantes

8526.92 Appareils de radio télécommande

8527.19.00 Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure

8535 Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits,

parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'onde, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 volts

**8536** Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'onde, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts

EX 8537 Armoires électriques de commande

EX 8542 Puces électroniques utilisées pour le marquage des animaux

EX 8543 Aérateurs électriques et autres appareils électriques à usage agricole, aquacole ou d'élevage

**8544** Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion

8546 Isolateurs en toute matière pour l'électricité

EX 8548 Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises dans le présent chapitre

8701 Tracteurs

**EX 8703.10.00** Véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golfs et véhicules similaires utilisés dans le domaine agricole, aquacole ou d'élevage

EX 8703.21.90 Véhicules de type quad d'une puissance égale ou inférieure à 1 000 cc

EX 8704 Véhicules automobiles pour le transport des marchandises (UTV)

EX 8708 Parties et accessoires des véhicules automobiles du TD 8701 (tracteurs)

**8709** Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur des courtes distances ; chariots tracteurs des types utilisés dans les gares ; leurs parties

8716.20 Remorques et semi-remorques auto-chargeuses pour usages agricoles

**8716.31** Citernes

8716.39 Autres

**8716.40** Autres remorques et semi-remorques

EX 8716.80 Brouettes, chariots, rolls à viande

EX 8903.99.90 Embarcations pour aquaculteurs

**8905.90** Autres bateaux-phares, bateaux-pompes, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants;

**8907.90.90** Autres engins flottants Bouées et balises autres

9011.80.00 Microscopes autres que stéréoscopiques

9013.80.00 Loupes binoculaires

9015.80.00 Pluviomètre

9016 Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids

9018 31 Seringues, avec ou sans aiguille

EX 9018.39 Injecteurs pour insémination artificielle

EX 9018.90 Trocarts, paillettes souples en plastique pour transplantations embryonnaires

9026.10 Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides

9026.20 Pour la mesure ou le contrôle de la pression (débimètres, indicateurs de niveau, manomètres)

EX 9026.90 Parties et accessoires des appareils des TD 9026.10 et 9026.20

EX 9027.80 Analyseurs d'oxygène dans l'eau, pHmètres

9028.20.00 Appareils de mesure et de contrôle des liquides

9031.80.00 Appareils de mesure et de contrôle autres

9032 Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatique

EX 9403.20 Stérilisateurs et armoires à stériliser

**9405.10** Lustres et autres appareils d'éclairages électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou des voies publiques

**EX 9406.10.00** Serres en bois

**EX 9406.90.10** Serres en aluminium, bâtiments métalliques en kit plus ouvrages en bétons du type dock ou hangar pour le stockage des équipements et des productions

**EX 9406.90.90** Serres autres et bâtiments métalliques en kit plus ouvrages en bétons du type dock ou hangar pour le stockage des équipements et des productions, bâtiments d'élevage et couvoirs

9602.00 Cire gaufrée en rayons pour ruches

EX 9603 Balais

\* On entend par pieds-mères les boutures racinées et les jeunes plants, quelle que soit leur présentation, non commercialisés eux-mêmes, mais dont seule la production (boutures, semences, fleurs coupées...) est vendue ou utilisée.

## Indépendamment de toutes positions tarifaires :

• Les parties accessoires et pièces détachées destinées à des matériels figurant sur la présente annexe sont exonérés ;

Ainsi que:

- Les cages et parties de cages pour élevage et contention d'animaux ;
- Les conditionnements immédiats, en toutes matières, y compris leurs dispositifs de fermeture, utilisés par le producteur local pour la commercialisation de ses produits agro-alimentaires ;
- Les matériels, matériaux, parties accessoires, pièces détachées et produits nécessaires à la mise aux normes sanitaires des établissements agroalimentaires relevant des dispositions de la délibération n° 155 du 29/12/1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires ;
- Les matériels, matériaux, parties accessoires, pièces détachées et produits de toutes natures nécessaires au stockage de grains d'origine végétale destinés à l'alimentation animale.

10 janvier 2019 385

### Annexe II





	ATTESTATION  Agriculteurs bénéficiant du régime de la franchise en base de TGC  Article Lp. 496-2 du code des impôts  Arrêté n° 2019-69/GNC du 8 janvier 2019			
<u>Bénéficiaire</u> : Nom, adresse, n° Ridet, n° de registre agricole (Chambre d'agriculture)				
Désignation de l'activité agricole exercée :				
Agrément DSF : $n^{\circ}$ 20XX - XXX N° Séquentiel <sup>1</sup> : $n^{\circ}$ 20XX - 1 à X		Date validité : 31	Date validité : 31 juillet 20XX	
Opération exonérée :				
☐ Importation				
☐ Exonération directe <sup>2</sup>				
☐ Exonération déléguée <sup>3</sup> Coordonnées de l'importateur : <i>Raison sociale, adresse, Ridet</i>				
☐ Acquisition Coordonnées du vendeur <sup>4</sup> : Raison sociale, adresse, Ridet  Biens exonérés :				
		Quantité <sup>5</sup>	Position tarifaire	
	Designation	Quantite	1 ostron taritano	
Date :		Signature :		

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Numérotation dans l'ordre croissant des attestations émises.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Lorsque l'importateur est le bénéficiaire de l'exonération.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Lorsque l'importateur n'est pas le bénéficiaire, mais que les biens sont destinés à une personne éligible, joindre à la présente attestation, le bon de commande signé par le bénéficiaire.

Le vendeur doit conserver l'attestation à l'appui de sa comptabilité pour justifier de la non application de la TGC.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Indiquer la quantité de biens éligibles à l'exonération. En cas d'exonération déléguée mentionner la quantité figurant sur le bon de commande.